

10 DISPOSITIONS APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES ET SECTEURS

10.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Ce chapitre énonce les dispositions normatives applicables à chacune des zones et secteurs de la municipalité. Les zones sont identifiées par des lettres (Ra) où la majuscule (R) représente la classe d'usage dominant et la minuscule (a) représente la sous-classe d'usage, soit le type précis de construction et d'usage autorisés (unifamilial et bifamilial, etc.). Les secteurs sont représentés par des numéros qui suivent les lettres Ra (1) et correspondent précisément à un territoire donné sur les plans de zonage.

Pour chaque catégorie de zones, des normes générales décrivant les principes de construction et d'aménagement (lotissement, implantation, construction, conditions d'émissions de permis et certificats, etc.) sont d'abord énoncées et, celles-ci sont ensuite précisées par zone et secteur selon les endroits précis où elles se rapportent dans chacun des tableaux énonçant les dispositions applicables à chacune des zones et secteurs.

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

10.2.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	1 500 mètres ²	(16 164 pieds ²)
Profondeur moyenne :	50 mètres	(164 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

- 2° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	2 000 mètres ²	(21 529 pieds ²)
Profondeur moyenne :	75 mètres	(246 pieds)
Largeur lot riverain :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur lot non riverain :	25 mètres	(82 pieds)

- 3° Pour les terrains sans service d'aqueduc et d'égout et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	3 000 mètres ²	(32 293 pieds ²)
Profondeur moyenne :	60 mètres	(197 pieds)
Largeur :	50 mètres	(164 pieds)

- 4° Pour les terrains sans service d'aqueduc et d'égout et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de

100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	4 000 mètres ²	(43 057 pieds ²)
Profondeur moyenne :	75 mètres	(246 pieds)
Largeur :	50 mètres	(164 pieds)

5° Pour les terrains supportant des résidences unifamiliales et des maisons mobiles desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	511 mètres ²	(5 500 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30,48 mètres	(100 pieds)
Largeur :	16,76 mètres	(55 pieds)

6° Pour les terrains supportant des résidences bifamiliales et trifamiliales desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	600 mètres ²	(6 455 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	20 mètres	(65 pieds)

7° Les terrains qui sont l'assiette d'une construction bifamiliale jumelée pourront être re-subdivisés à condition :

- a) Que le terrain intérieur ait une largeur minimale de 10,7 mètres (35 pieds);
- b) Que le terrain de coin ait une largeur minimale de 13,7 mètres (45 pieds).

8° Pour les terrains supportant des résidences unifamiliales en rangées desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	200 mètres ²	(2 150 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	6 mètres	(20 pieds)

9° Le terrain intérieur d'extrémité de rangée et le terrain de coin avec une largeur minimale de 9,75 mètres (32 pieds);

10° Pour les terrains supportant des résidences multifamiliales quatre (4) appartements et plus ainsi que des résidences collectives desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Nombre d'appartements	Superficie
4	762 m ² (8 202 pi ²)
6	929 m ² (10 000 pi ²)
8	1 145 m ² (12 325 pi ²)
10	1 295 m ² (13 939 pi ²)
12	1 445 m ² (15 554 pi ²)
14 et plus	1 500 m ² (16 146 pi ²)

La superficie minimale des terrains pour les foyers de personnes âgées (résidences collectives) doit être d'au moins 65 mètres² (645 pieds²) par unité d'habitation.

10.2.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et de villégiature :
- a) Alignement sur emprise
Pour rues, collecteurs
et artères : 6,1 mètres (20 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 6,1 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 2,1 mètres (7 pieds)
Résidence jumelée :
Première cour (mur mitoyen) : 0 mètre (0 pieds)
Deuxième cour : 3 mètres (10 pieds)
 - d) Cour arrière : 7,6 mètres (25 pieds)
- 2° Pour les résidences de type maisons mobiles :
- a) Alignement sur emprise
Pour rues : 6,1 mètres (20 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 6,1 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 2,1 mètres (7 pieds)
 - d) Cour arrière 3 mètres (10 pieds)
- 3° Pour les résidences unifamiliales en rangées :
- a) Alignement sur emprise
Pour rues, collecteurs
et artères : 6,1 mètres (20 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 6,1 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 3 mètres (10 pieds)
Résidence jumelée :
Première cour (mur mitoyen) : 0 mètre (0 pied)
Deuxième cour : 3 mètres (10 pieds)
 - d) Cour arrière 3 mètres (10 pieds)
- 4° Pour les résidences multifamiliales et les résidences collectives :
- a) Alignement sur emprise
Pour rues, collecteurs
et artères : 9,2 mètres (30 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)

c) Cours latérales et arrière :

Nombre d'appartements	Cours latérales		Cour arrière
	minimum pour le total des deux (2) cours	minimum pour une (1) cour	
4	6,10 m (20 pi)	3 m (10 pi)	7,60 m (25 pi)
6	9,20 m (30 pi)	4,60 m (15 pi)	9,20 m (30 pi)
8	9,20 m (30 pi)	4,60 m (15 pi)	12,20 m (40 pi)
9 et plus, résidence collective	12,20 m (40 pi)	6,10 m (20 pi)	12,20 m (40 pi)

10.2.3 Normes de construction

1° Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et de villégiature :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 9,10 mètres (30 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : S/sol + R.d.c. + 1
- c) Superficie minimale au sol du bâtiment :
48 mètres² (517 pieds²)
- d) Longueur minimale de la plus petite façade du bâtiment :
6,10 mètres (20 pieds)

2° Pour les résidences de type maisons mobiles :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 7,6 mètres (25 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : R.d.c.
- c) Hauteur au niveau du sol :
Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimum de 60 centimètres (2 pieds) au-dessus du niveau moyen du terrain qu'elles occupent. En aucun temps cette hauteur ne devra excéder 1 mètre (3,3 pieds);
- d) Ceinture de vide technique :
Si elles ne sont pas installées sur fondation de béton ou de blocs de béton, les maisons mobiles doivent être munies d'une ceinture de vide technique, c'est-à-dire d'une cloison allant du plancher de la maison mobile jusqu'au sol et entourant complètement la maison. Cette cloison doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison mobile, et qui auront été approuvés au préalable par l'inspecteur en bâtiments. Elle sera pourvue d'un panneau amovible de dimension minimale de 60 centimètres (2 pieds) de hauteur par 90 centimètres (2,9 pieds) de largeur permettant l'accès aux raccordements aux services publics. Cette ceinture de vide technique devra être mise en place au plus tard deux (2) mois après l'occupation de la maison mobile. L'entreposage est interdit sous la maison mobile.
- e) Ancrage :
Toutes les maisons mobiles doivent être ancrées à chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de

résistance. Chaque ancrage doit pouvoir résister à une tension de 200 kilogrammes/centimètre² (2 850 livres/pied²).

3° Pour les résidences multifamiliales et les résidences collectives:

- | | | | |
|----|--|-------------------------|-----------------------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 15,2 mètres | (50 pieds) |
| | Minimum : | 4,6 mètres | (15 pieds) |
| b) | Hauteur maximale en étages : | S/sol + R.d.c. + 2 | |
| c) | Superficie minimale au sol du bâtiment : | 150 mètres ² | (1 614 pieds ²) |

10.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

10.3.1 Normes minimales de lotissement

1° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	1 500 mètres ²	(16 164 pieds ²)
Profondeur moyenne :	50 mètres	(164 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

2° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	2 000 mètres ²	(21 529 pieds ²)
Profondeur moyenne :	75 mètres	(246 pieds)
Largeur lot riverain :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur lot non riverain :	25 mètres	(82 pieds)

3° Pour les terrains supportant des commerces de la sous-classe Ce et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	929 mètres ²	(10 000 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

4° Pour tous les commerces non mentionnés ci-haut incluant les regroupements commerciaux (centre d'achats) desservis par l'aqueduc et l'égout, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.3.2 Normes minimales d'implantation

1° Pour les terrains commerciaux desservis par l'aqueduc et situés en dehors du périmètre urbain, les normes sont :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |

- | | | | |
|----|-----------------------------|------------|------------|
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,1 mètres | (7 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 7,6 mètres | (25 pieds) |

2° Pour les commerces des sous-classes Cb, Cc, Cd à l'exception des regroupements commerciaux (centre d'achats) et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,1 mètres | (7 pieds) |

OU OPTION 1

Total des deux (2) cours : 0 mètre à condition de répondre aux exigences suivantes :

- Que le propriétaire fournisse un certificat de bornage de la propriété à construire dressé par un arpenteur-géomètre;
- Que les murs mitoyens soient des murs coupe-feu ayant une résistance d'au moins deux (2) heures;
- Que les parties apparentes desdits murs soient traitées architecturalement;
- Que le propriétaire fournisse la preuve qu'il a informé, par lettre recommandée, le ou les propriétaires mitoyens de son intention de construire.

OU OPTION 2

- | | | | |
|----|------------------------------|--|------------|
| a) | Une première cour latérale : | 0 mètre à condition de répondre aux exigences ci-dessus (paragraphe a, b, c et d); | |
| b) | Une seconde cour latérale : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| c) | Cour arrière : | 3 mètres | (10 pieds) |

3° Pour les regroupements commerciaux (centre d'achats), les normes minimales sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 15 mètres | (50 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Minimum pour une (1) cour : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 9,1 mètres | (30 pieds) |

4° Pour les commerces et services liés à l'automobile de la classe Ce, les normes minimales sont les suivantes :

- | | | | |
|----|------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Bâtiment : | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| | Auvent / Abris | 4,6 mètres | (15 pieds) |

- b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
- c) Cours latérales
Minimum pour une (1) cour : 4,6 mètres (15 pieds)
- d) Cour arrière : 4,6 mètres (15 pieds)

OU OPTION 1

- a) 1,50 mètre (5 pieds) à la condition que le mur arrière du bâtiment soit un mur coupe de feu d'au minimum deux (2) heures de résistance.

10.3.3 Normes de construction

1° Pour les commerces des sous-classes Cb, Cc et Cd à l'exception des regroupements commerciaux (centre d'achats) les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 9,10 mètres (30 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : S/sol + R.d.c. + 1
- c) Longueur minimale de la plus petite façade du bâtiment : 6,10 mètres (20 pieds)
- d) Superficie totale maximale de (s) piste (s) de danse d'un bar : 45 mètres² (484 pieds²)
- e) Superficie totale minimale de (s) piste (s) de danse d'une discothèque : 45 mètres² (484 pieds²)

2° Pour les regroupements commerciaux (centre d'achats), les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,2 mètres (40 pieds)
Minimum : 6,1 mètres (20 pieds)

3° Pour les commerces et services liés à l'automobile de la classe Ce , les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 7,60 mètres (25 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Superficie minimale au sol du bâtiment : 38 mètres² (410 pieds²)
- c) Longueur minimale de la plus petite façade du bâtiment : 6,10 mètres (20 pieds)
- d) Autres règles de construction et d'aménagement :

En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et les usages de la catégorie Ce devront être conformes aux dispositions ci-après :

- a) Les aires libres doivent être pavées d'asphalte ou de béton ou autres matériaux du genre;
- b) Les véhicules accidentés ne pourront être conservés sur les lieux que durant le temps des expertises nécessaires;
- c) Les auvents ou abris d'autos devront être en harmonie architecturale avec le bâtiment principal;

- d) Les espaces de stationnements devront être conformes aux règlements d'urbanisme pour chaque type d'usage exercé à partir d'un usage Ce. Les aires d'accès aux pompes distributrices des produits pétroliers ne pourront être comprises dans la superficie possible de stationnement.

10.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

10.4.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les industries des sous-classes industrie à incidences élevées Ia, industrie à incidences moyennes Ib et industrie extractive Id, ainsi que toute industrie implantée en dehors du périmètre urbain, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, flots gazonnés, installations de traitement des eaux usées, distances séparatrices, etc.).
- 2° Pour les terrains supportant des industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service Ic et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	929 mètres ²	(10 000 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

10.4.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les industries des sous-classes industrie à incidences élevées Ia, industrie à incidences moyennes Ib, les normes sont les suivantes :
- | | | | |
|----|-----------------------------------|--------------|-------------|
| a) | Alignement sur emprise | 30,48 mètres | (100 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 61 mètres | (200 pieds) |
| | Minimum pour une cour : | 30,48 mètres | (100 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 15 mètres | (50 pieds) |
- 2° Pour les industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service Ic, les normes minimales sont les suivantes :
- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Pour rues : | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 4,6 mètres | (15 pieds) |

10.4.3 Normes de construction

- 1° Pour les industries des sous-classes industrie à incidences élevées Ia, industrie incidences moyennes Ib, les normes sont les suivantes :
- | | | | |
|----|----------------------|--------------|-------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 30,48 mètres | (100 pieds) |

b) Autres règles de construction et d'aménagement :

En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et usages de la catégorie Ic devront être conformes aux dispositions ci-après :

- a) Tous les accès à la propriété devront être réalisés afin de ne créer aucune obstruction à la circulation des piétons et des véhicules, circulant sur toutes les rues, voies, artères ou collecteurs qui sont contigus à ladite propriété. En aucun cas, les espaces publics et les emprises de rue ne devront servir à la manutention des produits, matériaux ou équipements connexes à l'utilisation;
- b) L'entreposage de matériaux, équipement et machinerie sera autorisé aux conditions suivantes :
 - I° Que les clôtures (conformes aux règlements d'urbanisme) soient érigées afin d'empêcher tout accès audit entreposage;
 - II° Que des écrans (clôtures opaques, haies, arbres, etc.) soient installés lorsque ledit terrain est mitoyen à des terrains résidentiels.
- c) Une zone tampon conforme aux dispositions de l'article 9.9 doit être aménagée et entretenue.

2° Pour les industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service Ic, les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice

Maximum :	12,2 mètres	(40 pieds)
Minimum :	6,1 mètres	(20 pieds)
- b) Autres règles de construction et d'aménagement :

En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et usages de la catégorie Ic devront être conformes aux dispositions ci-après :

- a) Tous les accès à la propriété devront être réalisés afin de ne créer aucune obstruction à la circulation des piétons et des véhicules, circulant sur toutes les rues, voies, artères ou collecteurs qui sont contigus à ladite propriété. En aucun cas, les espaces publics et les emprises de rue ne devront servir à la manutention des produits, matériaux ou équipements connexes à l'utilisation;
- b) L'entreposage de matériaux, équipement et machinerie sera autorisé aux conditions suivantes :
 - I° Que les clôtures (conformes aux règlements d'urbanisme) soient érigées afin d'empêcher tout accès audit entreposage;
 - II° Que des écrans (clôtures opaques, haies, arbres, etc.) soient installés lorsque ledit terrain est mitoyen à des terrains résidentiels.
- c) Une zone tampon conforme aux dispositions de l'article 9.9 doit être aménagée et entretenue.

3° Pour les bâtiments et équipements des industries extractives, les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice

Maximum :	7,60 mètres	(25 pieds)
-----------	-------------	------------

Minimum : 4 mètres (13 pieds)

La hauteur de ne s'applique pas aux silos, convoyeurs ou autres équipements similaires;

b) Autres règles de construction et d'aménagement :

Les nouvelles sablières, gravières ou carrières sont assujetties aux conditions suivantes :

- a) Pour les sablières et gravières, être situées à une distance minimale de 150 mètres (492 pieds) de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les carrières, cette norme est de 600 mètres (1 968 pieds);
Exemption : Une sablière, gravière ou carrière peut néanmoins être établie à une distance inférieure aux normes précédentes si le ministre accorde un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, gravière ou carrière appuyée d'une évaluation de bruit. Ces distances seront alors prescrites par le ministre.
- b) Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- c) Être situées à une distance horizontale minimale de 75 mètres (246 pieds) de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture;
- d) Pour les carrières, être situées à une distance minimale de 70 mètres (230 pieds) de toute voie publique. Cette distance pourra être réduite à 35 mètres (115 pieds) dans le cas d'une nouvelle sablière ou gravière;
- e) Les nouvelles voies d'accès privées de tous les sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble;
- f) L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière devra débuter à l'arrière des lots de façon à minimiser les impacts visuels en bordure de la route ou du chemin durant la période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans tous les cas, la restauration devra être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et elle devra être terminée au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis par les instances gouvernementales assignées. Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant devra déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement devra également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

10.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS PV

10.5.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les espaces compris dans toutes les sous-classes d'usage de cette catégorie Pv, Ps, Pc, Pt, la forme du lotissement devra permettre de

satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.5.2 Normes minimales d'implantation

1° Pour les usages des sous-classes Pv et Pc, les normes d'implantation sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|-----------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 3 mètres | (10 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 3 mètres | (10 pieds) |

2° Pour les usages des sous-classes Ps et Pt, les normes d'implantation sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 7,6 mètres | (25 pieds) |

10.5.3 Normes de construction

1° Pour les usages des sous-classes Pv, Ps et Pc, les normes sont les suivantes :

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| | Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, tours d'observation, mâts, et autres éléments similaires. | | |

2° Pour les usages de la sous-classe Pt, les normes sont les suivantes :

- | | | | |
|----|----------------------|-----------|------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 26 mètres | (82 pieds) |

10.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

10.6.1 Normes minimales de lotissement

1° Pour les espaces compris dans toutes les sous-classes d'usage de cette catégorie, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.6.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages de la sous-classe Ea, les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 12,2 mètres (40 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 18,3 mètres (60 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 9,10 mètres (30 pieds)
 - d) Cour arrière : 9,10 mètres (30 pieds)

10.6.3 Normes de construction

- 1° Pour les usages de la sous-classe Ea, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 26 mètres (82 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, et autres éléments similaires.
 - b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

10.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉOTOURISTIQUES

10.7.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les usages des sous-classes Ta et Tb, les normes de lotissement sont les suivantes :
- a) Superficie : 6 000 mètres² (64 585pieds²)
 - b) Profondeur moyenne : 75 mètres (246 pieds)
 - c) Largeur: 50 mètres (164 pieds)
- 2° Pour les usages de la sous-classe Te, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.7.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Ta et Tb, les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 12,2 mètres (40 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 18,3 mètres (60 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 9,10 mètres (30 pieds)
 - d) Cour arrière : 9,10 mètres (30 pieds)
- 2° Pour les usages de la sous-classe Te les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 6,10 mètres (20 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau

- | | | | |
|----|-----------------------------|-------------|------------|
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,10 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,10 mètres | (7 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 6,10 mètres | (20 pieds) |

10.7.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe récréotouristique, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,20 mètres (40 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, tours d'observation et autres éléments similaires;
- b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

10.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

10.8.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Aucune norme de lotissement n'est requise pour les constructions et usages agricoles. Advenant une opération cadastrale d'un terrain supportant un usage autre qu'agricole, il faut se référer aux dispositions générales applicables à l'usage visé.

10.8.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Aa, Ab, Ac, les normes d'implantation sont les suivantes :
- | | | | |
|----|-----------------------------------|-------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 18,3 mètres | (60 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 9,10 mètres | (30 pieds) |

10.8.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe agricole et forestière, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,20 mètres (40 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, silos et autres éléments similaires.
- b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

10.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

10.9.1 Normes minimales de lotissement

- 1° La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement.

10.9.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Xa et Xb, les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 3 mètres (10 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 6 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 3 mètres (10 pieds)

10.9.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe infrastructures publiques, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,20 mètres (40 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, silos, éoliennes et autres éléments similaires.
 - b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.